



**HAL**  
open science

# Articulation entre processus transactionnel et procédure judiciaire en matière d'accidents médicaux non fautifs : la solution de la cour d'appel de Chambéry cassée par la Cour de cassation

Vincent Rivollier

## ► To cite this version:

Vincent Rivollier. Articulation entre processus transactionnel et procédure judiciaire en matière d'accidents médicaux non fautifs : la solution de la cour d'appel de Chambéry cassée par la Cour de cassation : Cour de cassation, 1re chambre civile, 20 oct. 2021, n° 19-28.399. Fenêtre sur Cour. Revue des arrêts remarquables de la Cour d'appel de Chambéry, 2022, pp.10-12. hal-03684518

**HAL Id: hal-03684518**

**<https://hal.science/hal-03684518>**

Submitted on 1 Jun 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Commentaires

### Cour de cassation, 1<sup>re</sup> chambre civile, 20 oct. 2021, n° 19-28.399

#### Articulation entre processus transactionnel et procédure judiciaire en matière d'accidents médicaux non fautifs : la solution de la cour d'appel de Chambéry cassée par la Cour de cassation

Dans un précédent numéro de cette revue, nous commentions, et critiquions, l'arrêt rendu par la cour d'appel de Chambéry le 10 octobre 2019<sup>1</sup> s'agissant de l'articulation entre les processus amiables et les procédures judiciaires en matière de réparation des conséquences des accidents médicaux non fautifs par l'ONIAM<sup>2</sup>. Cet arrêt a été cassé par la Cour de cassation dans un arrêt de la pre-

mière chambre civile en date du 20 octobre 2021<sup>3</sup>.

En septembre 2010 et à la suite de douleurs et gênes, un sportif intensif alors âgé de 62 ans subit une intervention chirurgicale destinée à la pose d'une prothèse du genou dans une clinique de Haute-Savoie. Cette intervention ne conduit pas au résultat espéré. Dans un premier temps, un staphylocoque impose un traitement antibiotique. Puis, les douleurs postopératoires demeurant, un descellement de la prothèse est constaté : la croissance du tissu osseux ne s'est pas effectuée et la prothèse n'est donc pas fixée au genou (« non ostéo-intégration de la prothèse »). Par la suite sont réalisées l'ablation de la prothèse puis la pose d'une nouvelle prothèse (mars et mai 2011). Le patient se plaint depuis de douleurs persistantes.

La commission régionale de conciliation et d'indemnisation (CCI), saisie par le patient, considère que les conditions de l'indemnisation en raison d'un

accident médical non fautif sont réunies et préconise l'indemnisation du patient au titre de la solidarité nationale par l'ONIAM. Ce dernier organisme suit alors l'avis de la CCI et, en attendant que l'état du patient soit consolidé, émet une offre provisionnelle d'indemnisation qui est acceptée par le patient. Une fois l'état du patient consolidé, un protocole d'indemnisation transactionnelle définitif lui est proposé. Le patient le refuse en raison de son insuffisance indemnitaire et saisit le TGI de Bonneville. Devant les juridictions, et contrairement à ce qu'il avait admis au stade amiable en proposant une indemnisation, l'ONIAM considère que les conditions de l'indemnisation en raison d'un accident médical non fautif ne sont pas réunies. La divergence ne porte donc pas seulement sur le montant indemnitaire, mais également sur le principe même de cette indemnisation.

Devant les juridictions, le patient fait valoir que la position adoptée par l'ONIAM au stade amiable lui est opposable au stade contentieux. En particulier, il met en avant l'offre provisionnelle qu'il a acceptée et qui forme donc une transaction portant sur le principe indemnitaire et sur une part des préjudices. L'échec des négociations s'agissant de la part des préjudices non couverte par la

1 CA Chambéry, 10 octobre 2019, n° 18/00071. Voir notre commentaire de cet arrêt V. RIVOLLIER, « La stratégie procédurale et la politique de l'ONIAM entérinées par la Cour d'appel », *Fenêtre sur Cour* n° 5, octobre 2020, p. 7 et s.

2 L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales.

3 Cass. Civ. 1<sup>re</sup>, 20 octobre 2021, n° 19-28.399 (FS-B). Voir notre commentaire de cette décision, plus complet, paru au Recueil Dalloz : V. RIVOLLIER, « Les limites à l'inconstance de l'ONIAM entre la phase amiable et la phase juridictionnelle : la portée de la transaction à titre provisionnel », note sous Civ. 1<sup>re</sup>, 20 octobre 2021, n° 19-28.399, *Recueil Dalloz* 2022, p. 366 et s.

première transaction ne pouvant remettre en cause le principe indemnitaire. À titre subsidiaire, le patient fait valoir qu'en tout état de cause les conditions de l'accident médical non fautif sont réunies et permettent son indemnisation; nous ne reviendrons cependant pas sur cet aspect du litige, car la Cour de cassation ne se prononce que sur l'argumentation principale.

Le tribunal comme la cour d'appel avaient considéré que la position retenue par l'ONIAM au stade amiable ne pouvait lui être opposée au stade contentieux dès lors que l'offre amiable avait été refusée par la victime.

À première vue, la solution semblait conforme à la jurisprudence habituelle de la Cour de cassation<sup>4</sup>. L'offre émise constitue un ensemble qu'il n'est pas possible d'accepter seulement partiellement: «le refus de l'offre, par la victime, la rend caduque, de sorte que l'ONIAM s'en trouve délié» et la juridiction doit alors «statuer tant sur l'existence que sur l'étendue des droits du demandeur<sup>5</sup>». Cette solution est logique lorsque – comme le fait la cour d'appel – on procède à une analyse contractuelle de la transaction. La transaction constitue un contrat aux termes de l'article 2044 du Code civil. Le

protocole envoyé par l'ONIAM au patient constitue une offre contractuelle; son acceptation forme un contrat. Son rejet fait échec au processus contractuel et il ne peut en naître aucune obligation pour les parties<sup>6</sup>.

Cependant, les faits de l'espèce présentaient un élément qui n'avait jamais été présent dans les affaires ayant donné lieu aux arrêts antérieurs de la Cour de cassation: une offre provisionnelle, indemnisant une partie de préjudices, avait été acceptée par la victime, seule l'offre définitive n'avait pas été acceptée. De manière surprenante, la cour d'appel n'avait pas pris en compte cet argument et avait considéré que la nouvelle offre de l'ONIAM rendait caduque la première offre<sup>7</sup>. Pourtant les deux offres ne pouvaient pas être mises sur un même plan: la première avait été acceptée et formait donc un contrat (une transaction) quand la seconde n'avait jamais été acceptée par la victime. Au regard de la force obligatoire des contrats, il était surprenant de considérer qu'une simple offre puisse remettre en cause un véritable contrat.

La Cour de cassation fait sien l'argument de la victime, demandeuse au pourvoi, et casse l'arrêt de la Cour d'appel de Chambéry au visa des dis-

positions du Code de la santé publique relative au processus indemnitaire devant l'ONIAM (articles L. 1142-1, II, et L. 1142-17 du code de la santé publique) et des dispositions du Code civil sur la transaction (articles 2044 et 2052 du Code civil dans leur rédaction applicable au litige). Après avoir rappelé le contenu de ces dispositions, la Cour de cassation considère que

«l'acceptation par la victime de l'offre provisionnelle de l'ONIAM valant transaction met fin à toute contestation relative à son droit à réparation sur le fondement de l'article L. 1142-1, II, du code de la santé publique.»

Ainsi, au nom de la force attachée à la transaction provisionnelle, le principe indemnitaire n'est plus contestable devant les juridictions dont le rôle est alors limité à l'évaluation de l'indemnisation due. L'affaire est donc renvoyée devant la Cour d'appel de Lyon pour ce faire.

La solution de Cour de cassation apparaît logique mais d'une portée limitée. En effet, elle constitue une exception au principe selon lequel les positions des parties lors d'un processus amiable n'ayant pas abouti ne peuvent pas les lier lors des procédures judiciaires subséquentes. Mais l'arrêt ne constitue qu'une exception, attachée à la portée de la transaction provisionnelle, et non pas une amorce d'évolution de la Cour de cassation. Pourtant, la déconnexion entre le stade amiable et le stade juridictionnel peut être contestée dans la mesure où le législateur incite de plus en plus

4 Cass. Civ. 1<sup>re</sup>, 6 janv. 2011, n° 09-71201, obs. O. GOUT (*D.* 2012. 47), note M. PERINI-MISKI (*Gaz. Pal.* 16 juill. 2011, p. 27); Cass. Civ. 1<sup>re</sup>, 4 févr. 2015, n° 13-28513. La même solution vaut pour les assureurs dans le cadre de la procédure d'offre obligatoire en matière d'accidents de la circulation (Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 8 juin 2017, n° 16-17767, *D.* 2017. 1899, note V. RIVOLLIER).

5 Cass. Civ. 1<sup>re</sup>, 6 janv. 2011, n° 09-71201.

6 Cette analyse contractuelle a été contestée, cf. obs. O. GOUT, préc., et note M. PERINI-MISKI, préc.

7 La Cour d'appel procédait ainsi à des raccourcis douteux lorsqu'elle estime que «après consolidation de l'état de santé [du patient], l'Oniam a formulé le 16 février 2016, une offre définitive d'indemnisation [au patient] pour un montant de 39313,10 euros; Que ce document précise que cette offre annule et remplace la précédente».

les parties à transiger en faisant peser sur le débiteur l'obligation de formuler une offre à la victime (en matière d'accidents de la circulation ou d'accident médical fautif). Dès lors que la transaction n'est plus un « arrangement hors du droit » mais une étape préjuridictionnelle, on pourrait faire peser sur les parties la même obligation de cohérence qu'entre différentes phases judiciaires. Or, on imagine assez mal qu'en seconde instance, une partie remette en cause des éléments qu'elle avait admis en première instance<sup>8</sup>. Pourquoi en serait-il différent entre le stade amiable (organisé et réglé, quelquefois même obligatoire) et le stade contentieux ?

**Vincent Rivollier,  
Maître de  
conférences en  
droit privé à  
l'Université  
Savoie Mont  
Blanc, Centre de  
recherche en droit  
Antoine Favre**

---

8 Différents mécanismes juridiques pourraient alors être mobilisés : aveu judiciaire, acquiescement ou renonciation, exigence de loyauté procédure ou même « interdiction de se contredire au détriment d'autrui ».